

*Anonyme*

PROVINCE DU BRABANT WALLON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX  
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

COMMUNE DE 1330 RIXENSART

Séance du 23 octobre 2019

**PRESENTS** M<sup>me</sup> Patricia LEBON, Bourgmestre-Présidente;  
M<sup>me</sup> Sylvie VAN den EYNDE-CAYPHAS, MM. Grégory VERTE, Vincent GARNY,  
Bernard REMUE et Christophe HANIN, Echevins;  
M. Gaëtan PIRART, Président du CPAS ;  
M. Etienne DUBUISSON, M<sup>me</sup> Catherine DE TROYER, M. Sylvain THIEBAUT, M<sup>me</sup>  
Anne-Françoise JANS-JARDON, MM. Olivier CARDON de LICHTBUER, Michel  
DESCHUTTER, Thierry BENNERT, Julien GHOBERT, Bernard BUNTINX, M<sup>mes</sup>  
Fabienne PETIBERGHEIN, Amandine HONHON, MM. Michel COENRAETS,  
Philippe de CARTIER d'YVES, Andrea ZANAGLIO, M<sup>mes</sup> Aurélie LAURENT, Anne  
LAMBELIN, Charlotte RIGO, M. Philippe LAUWERS et M<sup>me</sup> Barbara LEFEVRE,  
Conseillers communaux;  
M. Pierre VENDY, Directeur général.

**EXCUSE** M. Christian CHATELLE, Conseiller communal;

Point n° 27. de l'ordre du jour

**FINANCES - FISCALITÉ - TAXE SUR LES SECONDES RÉSIDENCES - VOTE.**

Le Conseil, en séance publique,  
Code budgétaire : 040/367-13

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)  
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L  
1133-2 et les articles L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de  
taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des  
Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des  
communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du  
financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que le règlement taxe sur les secondes résidences voté par le Conseil communal le 23 octobre  
2013 vient à échéance le 31 décembre 2019 et qu'il y a dès lors lieu d'adopter un nouveau règlement fiscal  
pour les années 2020 et suivantes;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 octobre 2019 conformément à  
l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2019 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances;

À l'unanimité; ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences qui existent au premier janvier de l'exercice de taxation.

Article 2 : Il faut entendre par seconde résidence tout logement privé, autre que celui où la personne est, à la même date, inscrite pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers et dont la personne peut disposer à tout moment. Il peut s'agir de maisons de campagne, de bungalows, d'appartement, de maisons de week-end, de pied-à-terre et tous autres abris d'habitation fixe en ce compris les caravanes assimilées aux chalets de week-end ou de plaisance (qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale).

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à

- 590 € par seconde résidence et par an mais est de
- 220 € pour les secondes résidences établies dans un terrain de camping;
- 110 € pour les secondes résidences établies dans les logements pour étudiants (kots).

La taxe est due par celui qui dispose de la faculté d'occuper les lieux au premier janvier de l'exercice de taxation.

En cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires(s).

Article 4 : Exonérations : la taxe n'est pas due :

- pour les logements soumis à l'application de la taxe de séjour ;
- pour autant que le contribuable apporte la preuve qu'en raison de l'état du bien ou de travaux en cours durant au moins 6 mois et affectant au moins 50% de la superficie habitable du bien, celui-ci doit être considéré comme inhabitable. Cette déclaration doit être faite dans le formulaire de déclaration dont question infra. L'existence d'une demande de permis ou la possession d'un permis de bâtir, ne peut justifier à elle seule de l'état d'inhabitabilité du bien Cette exonération peut être maintenue durant une durée de maximum 3 ans ;
- pour les logements soumis à la taxe régionale sur les logements abandonnés (décret du 19 novembre 1998). Néanmoins les critères de la consommation d'eau et d'électricité pendant la période de référence et de l'inscription au registre de la population pendant la période de douze mois consécutifs ne suffisent pas à exclure un bien du champ d'application de la taxe sur la seconde résidence.;
- pour les logements des personnes hébergées dans les établissements visés à l'article 334,2° du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé;
- pour les immeubles ou parties d'immeubles jouxtant le domicile de leur propriétaire.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du CWADEL (art 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus par ce règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à la moitié de la taxe, cette majoration étant elle-même enrôlée lors de l'enrôlement d'office.

- Article 6 : la taxe est perçue par voie de rôle.  
la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.  
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais seront à charge du contribuable. Ils s'élèveront à 10 € et sera également recouverts par la contrainte.
- Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CWADEL et de l'arrêté royal de 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- Article 8 : Le redevable peut introduire une réclamation conformément aux dispositions légales en cours lors de l'introduction de sa réclamation.
- Article 9 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CWADEL.
- Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CWADEL, ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,  
(s) Pierre VENDY  
Pour copie certifiée conforme,  
Par ordonnance,  
Le Directeur général,

Pierre VENDY



La Présidente,  
(s) Patricia LEBON

La Bourgmestre,

Patricia LEBON

